

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1037

DATE : 7 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN DESCHÊNES (certificat n° 109641)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte ou de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 23 septembre 2014 et le 16 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 10 décembre 2013.

[2] Le 23 septembre 2014, la plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel, alors que l'intimé se représentait seul.

[3] À cette première date d'audience, l'intimé a déclaré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 30 avril 2009, l'intimé a conseillé et fait souscrire à G.F., pour qu'il soit utilisé comme abri fiscal, un investissement sous forme de don au bénéfice de « Help Eliminate Disease and Addiction Canada (HEDAC) », alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[4] Questionné par le comité à savoir s'il comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne semblait plus aussi affirmatif.

[5] Une discussion avec les parties s'en est suivie portant sur le libellé du chef d'accusation après laquelle le comité a accueilli la demande de la plaignante de lui fournir des représentations additionnelles. Au cours des semaines suivantes, les parties ont transmis au comité leurs représentations respectives.

[6] Après étude des représentations des parties, le comité a conclu et informé celles-ci qu'il ne pouvait donner suite au plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé étant donné les représentations contradictoires transmises par ce dernier à ce sujet.

[7] En conséquence, une nouvelle audience a été fixée au 16 juin 2015 pour entendre la preuve des parties sur culpabilité. M^e Pierre-Richard Deshommes, ayant entre-temps comparu pour l'intimé, a représenté ce dernier.

LA PREUVE

[8] Le comité a entendu successivement les témoignages de la consommatrice G.F., demanderesse d'enquête et cliente de l'intimé, M. Donald Poulin, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (enquêteur) et l'intimé lui-même.

[9] Leurs témoignages associés à la preuve documentaire produite (P-1 à P-14 et P-16) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[10] Le contexte factuel entourant les gestes reprochés peut se résumer comme suit.

[11] G.F. a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 23 mai 2013. Elle a fait l'objet d'un signalement au bureau de la syndique de la CSF qui a entrepris son enquête vers le 18 juin 2013. G.F. s'est plainte que l'intimé lui ait fait investir dans un abri fiscal qui a été refusé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

[12] En 2009, G.F. a rencontré l'intimé dans le cadre d'un déjeuner d'affaires au cours d'une journée de réseautage à laquelle assistaient environ 15 personnes. L'intimé s'est présenté comme consultant en abris fiscaux¹ proposant des économies d'impôt. G.F. a pris rendez-vous avec lui et l'a rencontré une à deux fois au sujet d'un investissement avec la compagnie Relief Lending Group inc. (RLG).

[13] L'intimé lui a expliqué que RLG distribuait des médicaments dans des pays pauvres et qu'elle recevrait des remboursements d'impôts, sans toutefois en préciser le montant. Il lui a montré des graphiques illustrant la somme d'argent et la quantité de parts souscrites. Selon G.F., l'intimé lui a expliqué le processus décrit au document intitulé « PROGRAMME CANADIEN D'ALLÈGEMENT » de RLG lequel lui a toutefois paru complexe. Elle ne se souvient pas si l'intimé lui a mentionné les risques.

[14] L'objectif de G.F. était d'économiser de l'impôt. La recommandation de l'intimé lui paraissant intéressante. Elle investissait 2 000 \$ et quoiqu'elle ne comprenait pas le montant du 12 600 \$ inscrit sur le certificat de crédit, elle n'a posé aucune question à l'intimé. Dans les mois qui ont suivi, deux reçus lui ont été transmis aux fins d'impôt, un premier pour 378 \$ versés directement à l'organisme de bienfaisance HEDAC et un deuxième de 12 600 \$ pour l'emprunt qu'elle avait contracté auprès de RLG.

[15] G.F. a obtenu pour l'année 2009, un remboursement d'impôt combiné totalisant environ 5 377 \$. Le 4 mai 2012, l'ARC lui a fait parvenir un avis de cotisation exigeant le remboursement, sa déduction pour dons à HEDAC ayant été refusée.

[16] La carte professionnelle de l'intimé remise à G.F. indiquait qu'il représentait également Canadian Organization for International Philanthropy Inc. (COIP) et Parklane Donations (Parklane).

[17] Expliquant le processus pour les dons décrit au document intitulé « PROGRAMME CANADIEN D'ALLÈGEMENT » de RLG², l'enquêteur a souligné que la dette créée par l'emprunt souscrit auprès de RLG était éteinte dès le retour du certificat de crédit.

¹ P-14, information apparaissant à la carte professionnelle remise à G.F. par l'intimé.

² P-2.

[18] Le statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance a été révoqué par l'ARC le 4 mai 2012, au motif que les reçus excédaient de beaucoup la valeur réellement perçue.

[19] L'intimé a déclaré qu'il exerçait en assurance de personnes depuis 1999. Au moment des gestes reprochés en 2009, il avait cessé de pratiquer en assurance collective de personnes et en épargne collective. Par ailleurs, il n'est devenu inactif que vers 2010.

[20] En 2009, il représentait trois compagnies qui s'occupaient de dons et procurant des abris fiscaux. À son avis, son certificat ne l'empêchait pas d'offrir autre chose que l'assurance vie ajoutant que plusieurs représentants en assurance préparaient les déclarations de revenus de consommateurs. Au surplus, n'importe qui pouvait solliciter des dons.

[21] Il a indiqué que G.F., infirmière et massothérapeute, était sensibilisée au domaine de la santé. Étant donné la complexité des démarches entourant ce don, il lui a présenté des graphiques simples pour faciliter sa compréhension. Il lui a proposé d'investir dans la compagnie pharmaceutique HEDAC sous forme d'un don aux pays en voie de développement. Elle recevrait en contrepartie un reçu aux fins d'impôt équivalent à 150 % du montant réellement versé.

[22] Il a poursuivi en expliquant que ce don était la combinaison d'un chèque de 378 \$ fait par G.F. à l'ordre de HEDAC et d'un investissement fait au moyen d'un emprunt de 12 600 \$ auprès de «Relief Landing Group» (RLG), une compagnie privée à but lucratif. Cet emprunt d'une durée de huit ans comportait des intérêts totaux de 2 000 \$ que G.F. a payé par chèque à l'ordre de RLG. Cette dernière compagnie a émis un certificat de crédit de 12 600 \$ au nom de G.F., daté du 3 juin 2009. Ce certificat était ensuite présenté à des vendeurs de produits pharmaceutiques participants qui offraient le produit désiré à un prix inférieur au marché.

[23] Suivant une procuration ou «Power of Attorney» et un état de compte confirmant l'achat de médicaments ainsi que la valeur de la note de crédit reçue de RLG, la compagnie acheteuse, remettait les produits à HEDAC.

[24] L'intimé a soutenu que les médicaments avaient bel et bien été achetés et que la décision de l'ARC était contestée et portée devant les tribunaux par HEDAC.

[25] Le don pouvait être fait en argent ou en biens. À l'époque, rien n'indiquait s'il s'agissait ou non d'un investissement.

[26] Il a expliqué que le prêt offrait 12 600 \$ en réductions fiscales et qu'ainsi G.F. recevait 50 % en avantages fiscaux.

[27] Quant aux risques liés à ce don, l'intimé a expliqué avoir avisé G.F. que l'abri fiscal pour une valeur de 150 % de l'investissement avait une chance sur deux de réussir auprès de l'ARC. À cette fin, il lui a conseillé de conserver ou d'investir les argents ainsi épargnés afin de faire face aux potentielles futures cotisations, le cas échéant.

[28] Il a ajouté qu'il n'avait aucune intention malhonnête en procédant ainsi et qu'il a fourni à G.F. toutes les informations utiles. Advenant le cas où HEDAC avait gain de cause devant les tribunaux, G.F. récupérerait l'argent que lui a réclamé l'ARC.

[29] Pour la référence et la souscription par G.F., il a touché 10 % du don, en l'occurrence sur les 2 000 \$ en intérêts et le don de 378 \$, versés par G.F, ce qui représentait à peine plus de 200 \$.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[30] La procureure de la plaignante a rappelé que la plainte reprochait à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire un investissement non couvert par sa certification. Le 30 avril 2009, l'intimé qui n'était certifié qu'en assurance de personnes, a agi comme consultant et planificateur d'abris fiscaux comme indiqué à sa carte professionnelle. L'intimé a proposé d'investir dans des œuvres de charité.

[31] Selon l'Office de la langue française, un don constitue une action de donner gratuitement. Au moment où un bénéfice supérieur au montant du don est obtenu, ce dernier perd la qualité de don.

[32] Or, l'intimé a conseillé à G.F. de faire un emprunt auprès de RLG pour lequel un certificat de crédit au même montant lui serait remis. Par la suite, G.F. faisait don de ce certificat à HEDAC qui lui remettrait un reçu au montant de l'emprunt. Cependant, à la suite de la révocation par l'ARC du statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance, G.F. a dû remettre le remboursement d'impôt obtenu pour ce prétendu don fait à HEDAC.

[33] Au soutien, la procureure a soumis deux décisions³ rendues par le comité de discipline de la CSF, traitant de cas où les représentants avaient agi hors leur certification ainsi que trois documents informatifs⁴ publiés par l'ARC, traitant notamment de cas où des individus, participent à un stratagème aux fins de profiter d'économies d'impôt qui dépassent le coût de leur participation.

[34] Référant à la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Tyra*⁵, elle a souligné que tous les éléments de la définition du contrat d'investissement fournie à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM), n'ont pas à être rencontrés pour conclure à un contrat d'investissement.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[35] M^e Deshommes a fait valoir que l'intimé faisait du démarchage de clients pour les compagnies apparaissant sur sa carte professionnelle, dont la compagnie RLG, et qu'il agissait ainsi plutôt comme vendeur. Il a allégué que la carte professionnelle de l'intimé ne faisant aucunement mention qu'il détenait un certificat en assurance de personnes, il ne pouvait lui être reproché d'avoir commis des actes en contravention des dispositions alléguées de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[36] Il a soutenu que le témoignage de G.F. était crédible et fiable, celle-ci ayant un bon souvenir des événements. Toutefois, même si elle a reçu la documentation pertinente et que l'intimé lui a expliqué le processus, elle n'a pas été soucieuse de le comprendre. C'était l'abri fiscal qui l'intéressait.

[37] Bien qu'il ait reconnu qu'il s'agissait d'un stratagème, il a maintenu qu'il ne s'agissait pas pour autant d'un investissement, mais d'un don.

[38] Il a avancé que même si habituellement un don se faisait gratuitement, comme le processus comportait un emprunt contracté aux fins de faire un don, le bénéfice fiscal pouvant en résulter n'était pas garanti. En ce qui concerne les risques, il a allégué

³ *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2007; *Champagne c. Chartrand*, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014.

⁴ DUBÉ, Paul. «Donateurs, méfiez-vous» Rapport spécial de l'ombudsman, décembre 2013; Communiqués divers émis par l'ARC tirés du site internet; Communiqué de presse émis par l'AMF dans l'affaire Marc Da Costa et Parklane Financial Group, 16 avril 2015.

⁵ *Infotique Tyra inc c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, AZ-94011834, décision rendue par la Cour d'appel du Québec, le 8 septembre 1994 à la page 14.

qu'investir dans un produit entraînait nécessairement un risque de perte. Aussi, il a conclu que, comme G.F. n'avait pas tiré de bénéfice fiscal, il y avait donc eu gratuité.

[39] Il a terminé en signalant que l'ARC a révoqué le statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance qu'en 2012, alors que les faits reprochés remontent à 2009.

ANALYSE ET MOTIFS

[40] Les faits allégués étant reconnus par l'intimé, le litige a porté seulement sur la qualification de la transaction opérée.

[41] Alors que la plaignante allègue que la transaction faite par l'entremise de l'intimé répond à la définition de contrat d'investissement que l'on retrouve à l'article 1 de la LVM, l'intimé soutient qu'il s'agit plutôt d'un don et demande le rejet de la plainte en conséquence.

[42] La définition du contrat d'investissement fournie à l'article 1 de la LVM se lit comme suit :

La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (*paragraphe abrogé*);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

(Les soulignés sont ajoutés)

[43] La Cour Suprême du Canada, alors qu'elle se penchait sur la législation en valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Pacific Coast*⁶, a clairement établi que le but poursuivi par cette législation était la protection du public. Par conséquent, elle devait recevoir une interprétation large.

[44] Aussi, en réponse à l'argument voulant que le fait pour la LVM québécoise de contenir une définition du contrat d'investissement fasse en sorte que l'affaire *Pacific Coast* ne pouvait trouver application, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Tyra*⁷ citée par la plaignante, énonçait:

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. Même en présence de la définition de "contrat d'investissement" contenue à l'article 1 de la Loi, les tribunaux québécois ont continué d'appliquer les principes d'interprétation préconisés par la Cour suprême dans *Pacific Coast*: (...). »

(Les soulignés sont ajoutés)

⁶ *Pacific Coast Coin Exchange c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

⁷ Voir note 5.

[45] Dans cette même décision, la Cour d'appel, citant l'affaire *Geyser Informatics inc.*⁸, s'exprime comme suit :

« Le projet proposé par Geyser Informatics Inc. ressemblait en tous points à celui offert par Tyra. Des représentants rencontraient d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet de recherche comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Ces investisseurs signaient par la suite un contrat séparé par lequel ils adhéraient à S.R.E.T., une société en nom collectif. Lors de la signature du mandat de recherche, ils consentaient, en outre, à l'avance à vendre toutes leurs parts dans S.R.E.T. à Tecktel, moyennant un montant équivalent à la valeur commerciale anticipée du mandat, soit 50% de la mise de fonds.

La juge Piché fut d'avis qu'il y avait bel et bien, selon la preuve, un contrat d'investissement (p. 197):

La preuve, en fait, a montré clairement que ce n'était pas le "mandat de recherche", mais la déduction d'impôt qui intéressait les gens. Mais le "mandat de recherche" est-il un "contrat d'investissement" tel que défini dans la Loi sur les valeurs mobilières? Le Tribunal estime qu'on y retrouve essentiellement les éléments décrits à l'article 1 de la loi.

Après avoir souligné le principe d'interprétation large préconisé par la Cour suprême dans *Pacific Coast* sur ce type de législation, elle poursuit (à la même page):

L'injonction émise par M. le juge Mayrand interdisait "toute autre forme d'investissement" régie par la Commission. S'il ne s'agit pas ici d'un "investissement" dans Geyser, de quoi s'agit-il? Le Tribunal estime que la preuve démontre clairement que c'est un investissement par lequel le "client" s'engage à participer à une affaire - ici, un "mandat de recherche" - *en investissant une somme d'argent pour obtenir un bénéfice fiscal* et sans posséder les connaissances requises en télématique. Le but clair de l'investissement est d'obtenir une déduction fiscale. Tout le succès du mandat dépend de Geyser et non de l'investisseur. Le produit présenté est un abri fiscal sous la forme d'un mandat de recherche.

On conteste le fait qu'il n'y ait pas, dans le présent cas, "d'apport" véritable. Un "apport" n'est pas un mandat, soumet-on. Ici, l'investisseur participe aux risques par la voie d'un mandat et non d'un "apport". Le Tribunal estime qu'on joue avec les mots. Le mandat n'existe en effet que par l'apport. Sans "apport" monétaire, il n'y a pas de mandat. L'interprétation à donner à la Loi sur les valeurs mobilières doit être large, nous dit l'arrêt *Pacific Coast*:

[La législation][...] contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans

⁸ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Geyser Informatics Inc.*, [1990] R.J.Q. 190 (C.S.), désistement d'appel 500-09-001627-892, 1990-04-11.

employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

Le législateur a voulu que les contrats d'investissement permettent à ceux qui décident d'y adhérer de véritablement savoir ce dans quoi ils s'embarquent. C'est le but de la législation d'ailleurs, "protéger le monde ordinaire". Et c'est la raison d'être de l'article 11 de la loi...

Il ressort clairement de ce jugement que la juge Piché n'a pas isolé chacun des éléments de la définition du contrat d'investissement, mais les a considérés dans leur ensemble, sous l'éclairage du but poursuivi par la Loi. »

[46] En l'espèce, tout comme dans les affaires *Geyser* et *Tyra*, l'intimé rencontrait d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet⁹ comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Pour ce faire, ces investisseurs empruntaient auprès de RLG, une compagnie privée à but lucratif. Le montant emprunté devait servir à l'achat de médicaments et leur procurait un avantage fiscal important.

[47] Comme mentionné au dernier paragraphe de l'article 1, la «personne qui s'engage» est la consommatrice, alors que le crédit d'impôt représente le «bénéfice qu'on lui a fait entrevoir». Le but de l'investissement est clair, il s'agit d'obtenir une déduction fiscale. Tout le succès du mandat dépendait de RLG et non de l'investisseur.

[48] Référant à la définition contenue à l'article 1 LVM, la Cour d'appel indique qu'il faut «éviter d'encapsuler chacune des composantes de cette définition»¹⁰.

[49] L'objectif du don à l'organisme HEDAC en était un d'investissement. L'intimé n'a jamais nié qu'il s'agisse d'un stratagème de don, par le biais d'un emprunt, ayant pour but de toucher un bénéfice important (un remboursement d'impôt de 5 000 \$ à 6 000 \$ pour un investissement de 2 378 \$) et qui comportait des risques. D'ailleurs, selon son propre témoignage, il avait recommandé à G.F. d'attendre au moins cinq ans avant de dépenser ce remboursement d'impôt au cas où le fisc lui en réclamerait le remboursement.

[50] Le comité conclut qu'étant donné l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la LVM et de l'interprétation libérale qu'elle doit recevoir, le produit offert par RLG constituait un contrat d'investissement, au sens de l'article 1 de cette Loi.

[51] Le chapeau de représentant doit être porté en tout temps afin d'assurer la protection du public. En conseillant et faisant souscrire ce type d'investissement à G.F. l'intimé agissait au-delà de sa certification.

⁹ Projet prévoyant un emprunt auprès de RLG, devant servir à l'achat de médicaments revendus à un prix moindre et procurant un bénéfice fiscal de l'ordre de 150%.

¹⁰ Note 5, page 16.

[52] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte portée contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre-Richard Deshommes
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : Les 23 septembre 2014 et 16 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1037

DATE : 12 septembre 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN DESCHÊNES (certificat n° 109641)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A RÉITÉRÉ PRONONCER L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte ou de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] À la demande de la procureure de la plaignante, l'ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion déjà rendue dans la décision sur culpabilité a été reconduite.

[2] À la suite de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimé le 7 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 6 juillet 2016, pour procéder à l'audition sur sanction.

[3] La plaignante était représentée par M^e Valérie Déziel, alors que l'intimé était représenté par M^e Pierre-Richard Deshommès. L'intimé était absent bien qu'il ait avisé son procureur qu'il serait présent à cette audience et qu'il en avait été dûment avisé.

[4] Toutefois, le procureur de l'intimé a indiqué être prêt à procéder ayant discuté avec son client qui était d'accord avec la sanction de radiation proposée par la plaignante. Toutefois, ignorant la durée réclamée, il n'avait pas pu en discuter davantage avec l'intimé.

[5] Sauf pour ce qui est du dépôt par la plaignante de l'attestation du droit de pratique de l'intimé datée du 13 juin 2016 (SP-1), indiquant que l'intimé est toujours inactif depuis août 2009, les parties ont déclaré n'avoir que des représentations à faire sur sanction, et consentir à procéder.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Après un bref rappel des faits entourant la commission de l'infraction, la plaignante a recommandé :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous l'unique chef contenu à la plainte;
- b) La publication de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[7] Elle a ensuite invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

Atténuants

- a) L'existence d'un geste isolé;
- b) L'absence d'intention malhonnête ou malveillante, l'intimé ayant cru naïvement qu'il s'agissait d'un bon projet;
- c) L'inactivité de l'intimé depuis 2009, rendant le risque de récidive plutôt faible;
- d) La reconnaissance des faits par l'intimé dès le début de l'enquête;
- e) La faible commission touchée par l'intimé;
- f) Le fait que l'intimé est âgé de 62 ans;

Aggravants

- a) Bien qu'il ait reconnu les faits, l'intimé n'a jamais admis avoir commis une infraction, alors qu'il s'agit d'une infraction grave et d'une conduite clairement

prohibée;

- b) L'absence d'expression de regrets ou de remords;
- c) Le préjudice financier subi par la consommatrice qui a dû rembourser au gouvernement les sommes dont elle avait bénéficié à la suite de la déduction fiscale engendrée par l'investissement proposé;
- d) Le fait que l'intimé avait accumulé 10 ans d'expérience au moment des événements, ce qui aurait dû le prévenir d'agir en dehors de sa certification;
- e) La présence d'un antécédent disciplinaire en raison de la décision rendue le 29 avril 2013;
- f) L'existence d'antécédent administratif concernant le défaut de respecter le mandat de son client et ayant fait l'objet d'un engagement volontaire de la part de l'intimé.

[8] À l'appui de sa recommandation pour une radiation de six mois, la procureure de la plaignante a déposé quatre décisions¹ qu'elle a commentées soulignant les similarités avec le cas présent.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] Le procureur de l'intimé a essentiellement admis les faits rapportés par sa consœur et s'est dit d'accord avec la majorité des facteurs atténuants et aggravants qu'elle a mentionnés. Par ailleurs, il a signalé que lors de l'instruction de la plainte, l'intimé s'était dit désolé pour le tort causé à la consommatrice rendant ainsi l'expression de regrets un facteur atténuant plutôt qu'aggravant.

[10] Aussi, il a insisté sur l'absence d'intention malveillante, l'intimé étant convaincu qu'il avait bien interprété la *Loi*.

[11] Il a réitéré que l'intimé lui avait indiqué qu'il n'avait aucun désir d'exercer de nouveau dans le milieu financier, rendant ainsi nul le risque de récidive.

[12] Le procureur de l'intimé a dit savoir que son client ne s'objecterait pas à la période de radiation de six mois, mais qu'il ne voulait pas être condamné au paiement

¹ *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} octobre 2010, ainsi que décision de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011 (2011 QCCQ 15733); *Champagne c. Francoeur*, CD00-0883, décision sur culpabilité du 9 mars 2012 et décision sur sanction du 15 juin 2012; *Champagne c. Hornez*, CD00-1022, décision sur culpabilité et sanction du 3 juillet 2015; *Lelièvre c. Deschênes*, CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction du 30 octobre 2012.

d'une amende ni à celui des déboursés et des frais de la publication de l'avis de décision.

[13] Il a fait valoir que son client avait de faibles revenus et ne pouvait en aucun cas payer ces frais.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[14] Quant au paiement des déboursés et des frais de l'avis de publication, la procureure de la plaignante a fait valoir qu'il lui était difficile de s'en remettre au témoignage du procureur de l'intimé sans une preuve plus convaincante sur la situation financière de l'intimé.

[15] Mais, elle s'en remettait à la décision du comité quant à cette dernière demande du procureur de l'intimé.

PREUVE SUPPLÉMENTAIRE DE L'INTIMÉ

[16] Dans les circonstances, après avoir entendu les représentations des parties, le comité a suspendu l'audience jusqu'au 20 juillet 2016 pour permettre au procureur de l'intimé de faire parvenir au comité une déclaration assermentée signée par ce dernier confirmant son accord avec la période de radiation proposée par la plaignante et, le cas échéant, des copies de ses avis de cotisation pour l'année 2015 pour les deux niveaux du gouvernement à l'appui de sa demande de dispense du paiement des frais.

[17] Il a été convenu qu'advenant que l'intimé ne consente pas à la période de radiation proposée, les parties seraient de nouveau convoquées pour poursuivre l'audience sur sanction et entendre la position de l'intimé.

[18] Le ou vers le 16 juillet 2016, le procureur de l'intimé a fait parvenir une déclaration assermentée signée par l'intimé par laquelle il accepte la période de six mois de radiation suggérée par la plaignante. Il a acheminé le ou vers le 19 juillet 2016 les déclarations de revenus de l'intimé pour l'année 2015.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir conseillé et fait souscrire le 30 avril 2009 à la consommatrice un investissement sous forme de don, afin qu'il soit utilisé comme abri fiscal, alors qu'il n'était pas autorisé à le faire en vertu de sa certification.

[20] La gravité objective de l'infraction commise par l'intimé ne fait aucun doute. La relation de confiance envers son représentant et ses conseils est primordiale. Le manque de respect des limites de son certificat brise ce lien de confiance du public envers les conseillers en sécurité financière.

[21] Cependant, l'intimé n'a pas agi avec une intention malhonnête. Il était convaincu qu'il était en droit de proposer ce genre d'investissement en plus de croire qu'il s'agissait d'un bon projet.

[22] La rémunération perçue par l'intimé est minime. L'intimé est inactif depuis 2009, rendant le risque de récidive plutôt faible.

[23] Considérant la nature de l'infraction, tant les facteurs aggravants qu'atténuants, le comité estime que la période de radiation temporaire de six mois recommandée par les parties est juste et raisonnable, conforme à celle ordonnée pour des infractions de même nature et qu'elle répond, à la lumière de la preuve et des circonstances particulières de l'affaire, aux objectifs énoncés dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*².

[24] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois ainsi que la publication de l'avis de la décision.

[25] En ce qui concerne les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision, l'article 151 du *Code des professions*, applicable en l'espèce, attribue au comité de discipline un pouvoir discrétionnaire³. En dépit de la règle qui veut que la partie qui succombe doive payer les frais, la preuve supplémentaire⁴ fournie par l'intimé pour appuyer sa demande de dispense démontre qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Dans les circonstances, le comité le dispensera du paiement de ces frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte et de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée;

² [2003] R.J.Q. 1090, (C.A.).

³ *Tardif c. Évaluateurs agréés*, 2001 QCTP 85; *Bernatchez c. Avocats*, 2000 QCTP 56.

⁴ Déclarations de revenus pour l'année 2015.

ORDONNE sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DISPENSE l'intimée du paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la présente décision.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre-Richard Deshommes
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ